

# Ordonnance sur l'assurance militaire (OAM)

## Modification du 22 novembre 2000

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête:*

I

L'ordonnance du 10 novembre 1993 sur l'assurance militaire<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 34*

*Art. 35 actuel*

### **Section 4a    Communication de données**

*Art. 34a*        Frais de communication et de publication de données

<sup>1</sup> Un émolument est perçu dans les cas visés à l'art. 95a, al. 6, de la loi, lorsque la communication de données nécessite de nombreuses copies ou autres reproductions ou des recherches particulières. Le montant de cet émolument équivaut à ceux des art. 14 et 16 de l'ordonnance du 10 septembre 1969 sur les frais et indemnités en procédure administrative<sup>2</sup>.

<sup>2</sup> Un émolument couvrant les frais est perçu pour les publications au sens de l'art. 95a, al. 4, de la loi.

<sup>3</sup> L'émolument peut être réduit ou remis si la personne assujettie est dans la gêne ou pour d'autres justes motifs.

*Art. 34b*        Litiges

En cas de conflit relatif à la communication de données, l'assurance militaire tranche par une décision incidente.

*Art. 35*

*Abrogé*

<sup>1</sup>    RS 833.11

<sup>2</sup>    RS 172.041.0

II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2001.

22 novembre 2000

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Adolf Ogi

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz